



N°20221116-317

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A PLUSIEURS DÉCLARATIONS
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef sanitaire de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

- Vu** la décision du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-951 du 15 novembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°20221116-316 du 16 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de la commune d'ALLOUAGNE.

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques dans la commune de LE DOULIEU, confirmée par les résultats d'analyses N°2211-01310-01 et 2211-01311-01 du laboratoire national de référence de l'ANSES du 15/11/2022 ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques dans la commune d'ALLOUAGNE, confirmée par le rapport d'analyse n°022115-01917-01 du laboratoire national de référence national de l'ANSES du 15 novembre 2022 ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental en de la protection des populations du Pas-de-Calais (DDPP),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la DDPP.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de

l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

7° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai

prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Mesures concernant les mouvements de denrées :

4° Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 25/10/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

5° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 25/10/2022

Mesures concernant les sous-produits animaux :

6° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

7° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

8° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

9° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Mesures concernant les activités cynégétiques :

10° Les activités cynégétiques sont réglementées comme suit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le transport de gibiers à plumes et d'appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, sauf dérogation pour les gallinacés en zone de surveillance.

Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

La chasse au gibier à plumes en zones humides, et la chasse au gibier d'eau sont interdites.

11° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

1° Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analys e	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-avant (point a). Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

2° Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h. La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° La mise en place volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

4° Mesures concernant les activités cynégétiques :

Pour les détenteurs de catégorie 1, un maximum de 30 appelants est transporté, en provenance du même lieu de détention. Les appelants nomades d'un seul détenteur sont utilisés.

Le transport d'appelants de détenteurs de catégorie 2 et 3, est interdit.

Le contact direct entre appelants résidents et nomades est strictement évité.

Article 5 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire - 59014 LILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 2 et 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

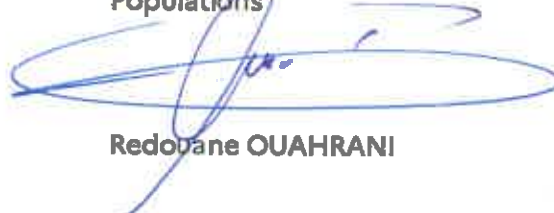
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets des arrondissements de Béthune, de Lens, et de Saint-Omer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées. Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique ou tout autre moyen par le directeur départemental de la protection des populations ou les professionnels concernés informent leurs adhérents, fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Arras, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Redouane OUAHRANI

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
ALLOUAGNE	62023
BURBURE	62188
CHOQUES	62224
GONNEHEM	62376
LABEUVRIERE	62479
LAPUGNOY	62489
LILLERS	62516
LOZINGHEM	62532

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
AMES	62028
AMETTES	62029
ANNEZIN	62035
AUCHEL	62048
AUCHY-AU-BOIS	62049
AUMERVAL	62058
BAILLEUL-LES-PERNES	62071
BARLIN	62083
BETHUNE	62119
BEUGIN	62120
BEUVRY	62126
BOURECQ	62162
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	62178
BUSNES	62190
CALONNE-RICOUART	62194
CALONNE-SUR-LA-LYS	62195
CAMBLAIN-CHATELAIN	62197
CAUCHY-A-LA-TOUR	62217
DIEVAL	62269
DIVION	62270
DROUVIN-LE-MARAIS	62278
ECQUEDECQUES	62286
ESSARS	62310
FERFAY	62328
FLEURBAIX	62388
FLORINGHEM	62340
FOUQUEREUIL	62349
FOUQUIÈRES-LES-BETHUNES	62350
GOSNAY	62377
GUARBECQUE	62391
HAILLICOURT	62400
HAM-EN-ARTOIS	62407
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62445
HINGES	62454
HOUCHIN	62456
HOUDAIN	62457
ISBERGUES	62473
LA COUTURE	62252
LAVENTIE	62491
LESPESES	62500
LESTREM	62502
LIERES	62508
LOCON	62520
LORGIES	62529
MAISNIL-LES-RUITZ	62540
MAREST	62553
MARLES-LES-MINES	62555
MAZINGHEM	62564
MONT-BERNANCHON	62584
NEUVE-CHAPELLE	62606
NORRENT-FONTES	62620
OBLINGHEM	62632
OURTON	62642
PERNES	62652
PRESSY	62669
REBREUVE-RANCHICOURT	62693
RICHEBOURG	62706

ROBECQ	62713
RUITZ	62727
SAILLY-SUR-LA-LYS	62736
SAINT-FLORIS	62747
SAINT-HILAIRE-COTTES	62750
SAINT -VENANT	62770
VAUDRICOURT	62836
VENDIN-LES-BETHUNE	62841
VERQUIGNEUL	62847
VERQUIN	62848
VIEILLE-CHAPELLE	62851

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62001
AGNIERES	62012
AIRE-SUR-LA-LYS	62014
AIX-NOULETTE	62032
ANGRES	62034
ANNEQUIN	62036
ANVIN	62045
AUBIGNY-EN-ARTOIS	62051
AUCHY-LES-MINES	62061
AVERDOINGT	62070
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	62077
BAJUS	62083
BARLIN	62109
BERGUENEUSE	62109
BERLES-MONCHEL	62113
BETHONSART	62118
BILLY-BERCLAU	62132
BLESSY	62141
BOMY	62153
BOURS	62166
BOVIGNY-BOYEFFLES	62170
BOYAVAL	62171
BRIAS	62180
BULLY-LES-MINES	62186
CAMBLAIN-L'ABBE	62199
CAMBLIGNEUL	62198
CAMBRIN	62200
CARENCY	62213
CAUCOURT	62218
CHELERS	62221
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62238
CUINCHY	62262
DOUVRINS	62276
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	62295
EPS	62299
ERNY-SAINT-JULIEN	62304
ESTREE-BLANCHE	62313
ESTREE-CAUCHY	62314
FEBVIN-PALFART	62327
FESTUBERT	62330
FIEFS	62333
FLECHIN	62336
FONTAINE-LES-BOULANS	62342
FONTAINE-LES-HERMANS	62344
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62356
FREVILLERS	62362
GAUCHIN-LEGAL	62366
GAUCHIN-VERLOINGT	62367
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62373
GOUY-SERVINS	62380
GRENAY	62386
HAINES	62401
HERNICOURT	62442
HERSIN-COUPIGNY	62443
HESTRUS	62450
HEUCHIN	62451
HUCLIER	62462

HULLUCH	62464
LA COMTE	62232
LA THEULOYE	62813
LABOURSE	62480
LAIRES	62485
LAMBRES	62486
LIETTRES	62509
LIEVIN	62510
LIGNY-LES-AIRE	62512
LIGNY-SAINT-FLOCHÉL	62514
LINGHEM	62517
LISBOURG	62519
LOOS-EN-GOHELLE	62528
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536
MAMETZ	62543
MARQUAY	62558
MAZINGARBE	62563
MINGOVAL	62574
MONCHY-BRETON	62580
MONCHY-CAYEUX	62581
NEDON	62600
NEDONCHEL	62601
NOEUX-LES-MINES	62617
NOYELLES-LES-VERMELLES	62626
OSTREVILLE	62641
PREDEFIN	62668
QUERNES	62676
RELY	62701
ROELLECOURT	62717
ROMBLY	62720
ROQUETOIRE	62721
SACHIN	62732
SAILLY-LABOURSE	62735
SAINS-EN-GOHELLE	62737
SAINS-LES-PERNES	62740
SAINT-AUGUSTIN	62691
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE	62763
SAINT-POL-SUR-TERNOISE	62767
SAVY-BERLETTE	62785
SERVINS	62793
TANGRY	62805
TINCQUES	62820
TROISVAUX	62831
VALHUON	62835
VERMELLES	62846
VILLERS-AU-BOIS	62854
VILLERS-BRULIN	62856
VILLERS-CHATEL	62857
VIOLAINES	62863
WESTREHEM	62885
WITTERNESSE	62900
WITTES	62901